

**DEPARTEMENT DES
ARDENNES**

VILLE DE RETHEL

Délibération n° 65

**Date de convocation
6 septembre 2022**

Séance du 12 septembre 2022

**Extrait du Procès - Verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mil vingt-deux, le douze septembre à 18 H 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé dans la Salle du
Conseil de la Mairie de Rethel sous la présidence de **Monsieur AFRIBO
Joseph, Maire**

PRESENTS :

Mmes, MM. AFRIBO Joseph-MASSON Sylvie-VANGIERDEGOM
Michel-STEIGNON Pierrette-DEMENGEOT Patrick-GRENIER
Christophe-TRUCHASSOU Georgette- DAPREMONT Jean-Charles-
THOMAS Marie José-LANGONNIER Joëlle-LARANGE Michèle-
RICHARD Francine-BALDO Pascal-CHEVALLOT BEROUX
Thierry- BINET Stéphane-DEVIE Rachel - MERCIER Michel-
DERIS Mathieu- DELAPLACE Matthieu-AVERLY Renaud-
VUARNESON Michel -BRUNIN Laurence -BOCAHUT Laurie

ABSENTS OU EXCUSES :

Mme MERIEUX Karine (pouvoir à Mme BOCAHUT Laurie)
M POLLET Frédéric (pouvoir à Mme STEIGNON Pierrette)
M ULPAT Éric (pouvoir à M VUARNESON Michel)
M. DUPONT Franck (pouvoir à Mme TRUCHASSOU Georgette)
Mme LÉCAILLE Brigitte (pouvoir à M. AFRIBO Joseph)
Mme PERARD Stéphanie

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. DERIS Mathieu

OBJET : Concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires ou non publicitaires

Exposé : La Municipalité souhaite moderniser le réseau de communication d'affichage sur son territoire. En effet, les conventions d'occupation du domaine public précédemment conclues sont arrivées à échéance et il convient de se mettre en conformité avec la réglementation qui prescrit la passation de contrat de concession de service dans l'objectif d'une gestion externalisée de ce service.

Différents modes de gestion sont possibles afin d'assurer la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires ou non publicitaires.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le mode de gestion ainsi que sur le lancement de la procédure.

Vu les articles R3126-1 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion, annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Sur avis favorable de la commission des finances,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 28 voix pour, 0 contre, 0 abstention

APPROUVE le choix d'un mode de gestion selon la forme d'une concession simplifiée ouverte pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires ou non publicitaires,

APPROUVE la durée de concession fixée à 12 ans à compter de la date de sa notification au concessionnaire, afin d'assurer au prestataire qui sera sélectionné l'amortissement des investissements qu'il aura consenti,

APPROUVE les caractéristiques principales des prestations attendues telles que définies dans le rapport de principe,

CHARGE Monsieur le Maire de la poursuite de la procédure de concession de services et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que défini dans l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission
en sous-préfecture de Rethel, le 14 SEP. 2022
de la publication, le 14 SEP. 2022
Fait à Rethel, le 14 SEP. 2022

Le Maire
Joseph AFRIBO



RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION

CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES OU NON PUBLICITAIRES

I/ Le contexte

La commune de Rethel souhaite **moderniser le réseau de communication d'affichage** (19 planimètres / sucettes publicitaires) installé sur son territoire en procédant à son renouvellement. Les conventions d'occupation du domaine public précédemment conclues sont arrivées à échéance et il convient de se **mettre en conformité avec la réglementation** qui prescrit la passation de contrat de concession de service dans l'objectif d'une gestion externalisée de ce service.

Le présent rapport a pour objet d'exposer les principes du futur mode de gestion pressenti, une présentation du service et les caractéristiques principales du futur contrat.

II/ Les prestations attendues

Le contrat aurait pour objet de confier sous forme de concession de service, la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires ou non publicitaires sur la commune de Rethel. Le délégataire exploitera le service à ses risques et périls.

Le contrat de concession, prévu pour **une durée de 12 ans**, portera sur la fourniture et l'entretien de 19 mobiliers publicitaires :

- Surface d'affichage : deux faces d'affichage de 2 m² maximum ;
- Soit environ 1,20 m x 1,76 mètres ;
- Largeur maximale : 1,40 mètres ;
- Dispositifs scellés au sol et non éclairés ;
- Une face réservée à l'affichage communal, l'autre aux emplacements publicitaires ;
- *Soit 19 faces réservées à la Ville et 19 faces publicitaires.*

Les faces réservées à l'affichage communal seraient destinées à accueillir des affiches fournies selon la maquette choisie par la ville et mises en place à titre gratuit par le prestataire **dans le cadre de 12 campagnes annuelles d'affichage**.

Les affiches seront à **fournir et à mettre en place** sur les 19 mobiliers d'information.

L'implantation des mobiliers est décrite dans *l'annexe 1* de la présente consultation.

Toute mise en place d'un mobilier supplémentaire nécessiterait l'établissement d'un avenant au contrat.

Le **concessionnaire exploiterait commercialement les espaces publicitaires de 19 faces parmi le mobilier publicitaire** ; le choix de la face dédiée à l'information municipale sera fait d'un commun accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Le concessionnaire fournirait deux clés du mobilier à la ville, qui gèrera elle-même les affichages aux emplacements qui lui sont réservés, excepté lors des 12 campagnes annuelles d'affichage qui sont à la charge du concessionnaire.

Les mobiliers urbains devront obligatoirement être et maintenus en conformité avec les réglementations en vigueur, notamment celles concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Le mobilier devra être neuf, de style contemporain et de couleur gris graphite (Ral 7024).

J. A

En cours d'exécution du contrat et selon les circonstances, la Ville de Rethel pourra demander au concessionnaire de déposer (définitivement ou temporairement) ou de déplacer un ou plusieurs mobiliers urbains, la modification des emplacements ou de leur nombre ferait l'objet d'un avenant au contrat.

- Plans : Annexes au projet de contrat – Cahier des charges.

Le délégataire aura l'obligation de nettoyer et d'entretenir les mobiliers urbains conformément au contrat valant cahier des charges.

III/ Les différents modes de gestion envisageables

A/ La concession de services

Un contrat relatif à l'exploitation sur le domaine public communal de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité est une concession de services. Par une décision du 5 février 2018, le Conseil d'Etat qualifie implicitement de concession de services au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession un contrat relatif à l'exploitation sur le domaine public d'une commune de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité.

Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. (...)

(Article 5 de l'Ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

B/ Les marchés publics

Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. (...)

(Article 4 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

La principale caractéristique d'un contrat de concession est qu'il transfère au cocontractant un véritable risque d'exploitation alors qu'un marché public implique le paiement d'un prix en contrepartie du service rendu.

C/ L'exploitation en régie

La commune assure alors par ses propres moyens financiers, humains et techniques l'installation, l'exploitation des installations et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service.

La gestion d'un parc d'information à caractère général ou local requiert des moyens dont la commune ne dispose pas à savoir :

- Du personnel technique et du matériel spécialisé pour l'installation des dispositifs, l'entretien et l'affichage
- Du personnel spécialisé pour la commercialisation des espaces publicitaires
- La capacité technique de suivre l'évolution technologique des modes de diffusion pour les dispositifs digitaux
- Les moyens financiers nécessaires au financement et au renouvellement des matériels

J. A.